



Arrêté n° A_2023_0099 TECH

Romainville, le 17 février 2023,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'extention d'une emprise chantier concernant la démolition de 96 logements dans le cadre du réaménagement du quartier Gagarine.
Rue Youri Gagarine, avenue Edward White.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Baruch Environnement**, 14 rue Jean-Marie Lehn 67129 Molsheim, représentée par Monsieur Morel, emails : environnement@baruch.fr, nmorel@baruch.fr, pour le compte de **Seine-Saint-Denis Habitat**, 10 rue Gisèle Halimi 93002 Bobigny, représenté par Monsieur Talbot, email : aurelien.talbot@seinesaintdenishabitat.fr,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrête

Article 1er : Délai d'utilisation **du 20 février au 3 mars 2023.**

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Fermeture de la rue Youri Gagarine entre l'avenue Edward White et la rue de la Constellation.

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

Rue Youri Gagarine

du côté des numéros pairs et impairs, entre l'avenue Edward White et la rue de la constellation, neutralisation de la chaussée, du stationnement et du trottoir.

Avenue Edward White

du côté des numéros pairs et impairs, à partir de la rue Youri Gagarine, neutralisation de la chaussée, du stationnement et du trottoir,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

Mise en place d'une déviation VL.

Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et K.

Mise en place de séparateurs modulaires de voies K16 et barrières BVP2 de type A, pour délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.

Présence d'hommes trafic en nombre suffisant pour assurer les entrées et sorties des véhicules de chantier.

La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 3 : Prescriptions techniques.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures semi-grillagées assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place sur l'emprise totale du chantier :

- Surface au sol (risque de poinçonnement) et hauteur (contre les projections).

L'emprise du chantier sera clôturée à l'aide de panneaux de bardage.

L'installation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et le nettoyage par les services de la voirie.

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...

L'accès au chantier devra rester propre en permanence.

Les salissures des voies par les engins, camions devront être éliminées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même.

L'hydrant de lutte contre les incendies présent dans l'emprise chantier devra rester en fonctionnement.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions données par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris afin de garder cette bouche d'incendie disponible.

Dans l'emprise du chantier et sous les chaussées adjacentes, l'entrepreneur devra protéger, pendant la durée des travaux, les canalisations et ouvrages rencontrés tels que collecteurs, égouts, canalisations électriques, de télécommunication, d'eau etc... Il devra assurer, en accord avec les administrations et concessionnaires concernés, le fonctionnement normal et continu de ces éléments.

Tous les travaux de dérivations éventuelles sont à sa charge ainsi que la remise en état des parties détériorées.

Article 4 : Signalisation du chantier.

L'affichage, la mise en place 7 jours avant l'intervention et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobiliers urbains, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

Article 5 : Durée et précarité de l'autorisation.

Cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas d'expiration de ce délai ou cession de l'installation.

Article 6 : Remise en état des lieux.

En cas de péremption ou de retrait, pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois, à compter de la date de cette péremption ou de la décision administrative de retrait, par ses soins et à ses frais, sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

Article 7 : Responsabilité.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune, que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 8 : Droits des tiers.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 : Cession de l'installation.

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer la ville au préalable.

Article 10 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.